

Convention relative à la servitude de passage en terrain privé bâti de canalisation publique évacuant les eaux usées et les eaux pluviales

ENTRE

La MÉTROPOLE DE LYON, collectivité territoriale à statut particulier créée en vertu de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, ayant son siège au 20 rue du Lac – CS 33569 – 69505 Lyon Cedex 03, identifiée au SIREN sous le n° 200 046 977 et au SIRET sous le n° 200 046 977 00019 ;

Ici représentée par l'un de ses vice-présidents, Mme Béatrice VESSILLER, dûment habilitée à cet effet par l'arrêté n°2024-05-02-R-0332 en date du 2 mai 2024 ;

Ci-après dénommée « le maître d'ouvrage » ou « la Métropole » ;

D'une part,

ET

La Commune d'Oullins-Pierre-Bénite, représentée par Jérôme Moroge en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 18 février 2025, propriétaire de la parcelle AK300 ;

Ci-après dénommée « le propriétaire » ou la « Commune » ;

D'autre part,

IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ RAPPELÉ CE QUI SUIT :

« Le propriétaire » déclare être seul propriétaire ou avoir qualité pour représenter les copropriétaires dans la commune d'Oullins-Pierre-Bénite, de la parcelle figurant au plan cadastral sous le numéro et la section AK 300.

Il est institué au profit du maître d'ouvrage une servitude de passage des canalisations publiques souterraines pour l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales sur la parcelle ci-dessus désignée.

Ce collecteur d'assainissement, réalisé dans les années 1970 afin de collecter les eaux usées provenant du quartier les Hautes Roches, n'a pas fait l'objet, à l'époque, d'une servitude de tréfonds. La présente convention a pour objet de régulariser la situation administrative de ces ouvrages.

La commune d'Oullins-Pierre-Bénite entend réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage sur la parcelle susmentionnée une piste d'athlétisme dont le financement sera entièrement pris en charge par elle.

IL A DONC ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : LES DROITS ET OBLIGATIONS DU MAITRE DE L'OUVRAGE

a) Le propriétaire reconnaît au maître d'ouvrage les droits suivants, ainsi conférés par la servitude :

1° De maintenir, dans une bande de 1,5 mètres par rapport aux génératrices extérieures des ouvrages, la présence de deux collecteurs de diamètre 500 mm et 600 mm situés à environ 2,5 m de profondeur, qui se rejoignent à l'entrée du stade et se rejettent dans un réseau d'eaux usées circulaire de diamètre 1000 mm, situé à environ 4,5 m de profondeur (ci-après désignés « les ouvrages »), comme précisé en Annexe 1 ;

2° De maintenir visibles et accessibles les regards de visite ;

3° D'accéder aux ouvrages, de réaliser des travaux de réparation et d'entretien, que ce soit par lui-même et par les entreprises dûment accréditées par la Métropole de Lyon ;

4° De permettre la circulation d'un camion de curage de 32 T sur la piste d'athlétisme afin de venir curer le réseau, selon l'aire de retournement, définie en Annexe 2 ;

5° D'être associé aux phases de conception et de travaux de création de la piste d'athlétisme, ainsi qu'aux travaux de réhabilitation de cet équipement sportif qui pourront être rendus nécessaires.

b) De son côté, le maître d'ouvrage s'engage :

1° À porter à la connaissance du propriétaire, les dates de visites courantes d'exploitation (contrôles visuels simples), d'inspections télévisées, d'entretien (curage) et de travaux sur les terrains grevés de la servitude, huit jours au moins avant la date prévue pour le début, sauf dans les cas où une intervention d'urgence doit être réalisée (désobstruction du réseau, réparations de casses importantes).

2° À procéder aux travaux définis au présent article selon les modalités suivantes :

- Avant l'ouverture du chantier pour effectuer les travaux ainsi définis, un état des lieux sera dressé contradictoirement ;
- Installer une clôture provisoire pour délimiter l'emprise nécessaire au chantier ;
- Assurer la remise en état des lieux à la fin du chantier, remettre la terre végétale enlevée pour effectuer les travaux, le cas échéant, remplacer les plantations et massifs endommagés par les travaux, hors surcoûts engendrés par la présence de la piste d'athlétisme qui resteront à la charge du propriétaire ;
- Replacer à la fin des travaux les clôtures existantes lors de l'état des lieux ;
- Lesdits travaux sont réalisés aux frais du maître d'ouvrage ;
- Indemniser les dommages susceptibles d'être causés par lesdits travaux dont le montant sera fixé, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif en premier ressort.

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour ses ayants droits, ou son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages dans une bande de 1,5 mètres par rapport aux génératrices extérieures du collecteur, soit une bande de 4 m, ni à planter à proximité immédiate des végétaux susceptibles de mettre en péril l'étanchéité des ouvrages.

Le propriétaire s'engage à ne pas pratiquer tous actes, manœuvres ou travaux quelconques pouvant entraîner des détériorations des ouvrages de la Métropole, ou apporter des troubles dans leur bon fonctionnement.

Dans le cas d'interventions programmées sur le collecteur d'assainissement nécessitant une ouverture de tranchée et impactant la piste d'athlétisme et ses ouvrages accessoires, le propriétaire s'engage à prendre en charge la maîtrise d'ouvrage des travaux et les surcoûts engendrés pour la reconstruction de cette piste d'athlétisme et ses ouvrages accessoires sur la base d'un accord défini préalablement entre le propriétaire et le maître d'ouvrage.

Hors interventions programmées, en cas de détérioration de la piste par la Métropole, les travaux de réparation seront réalisés par la Commune selon la répartition financière suivante :

- En dehors de la bande de 4 m et de l'aire de retournement définies dans la présente convention, la prise en charge des frais de réparation sera métropolitaine ;
- Dans le périmètre de la bande de 4 m et de l'aire de retournement définies dans la présente convention, la prise en charge des frais de réparation sera communale.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

Le propriétaire s'engage à permettre l'accès à sa propriété pour tous travaux d'entretien et de réparation nécessaire au bon fonctionnement des ouvrages.

Pour les interventions de contrôle, d'entretien et de réparation éventuelle à effectuer, le service exploitation de la Métropole prendra contact avec le service des sports au 04 37 41 14 04 de la commune d'Oullins Pierre bénite, afin de convenir d'un rendez-vous, *a minima huit jours* à l'avance, sauf nécessité d'intervention d'urgence pour préserver la parcelle occupée et/ou le système d'assainissement concerné (par exemple cas d'obstruction des réseaux ou d'effondrement). Dans ce dernier cas, le maître d'ouvrage informera le propriétaire que son intervention est en cours par téléphone au 04 72 39 73 13 pendant les heures de service et au 06 76 12 77 98 (astreinte technique de la commune d'Oullins-Pierre-Bénite) en dehors des heures de service.

Afin de permettre l'accès aux différents regards de visite en propriété privée, une bande de 4 m de largeur devra être laissée libre de toute occupation au droit des ouvrages.

ARTICLE 4 : INDEMNISATION DU PROPRIETAIRE

La présente servitude de passage de canalisations est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE

En cas de changement de propriétaire, la présente convention est transmissible de droit à l'acquéreur qui en acceptera les clauses.

ARTICLE 6 : CONDITIONS ESSENTIELLES ET DÉTERMINANTES

La servitude résultant des présentes est conclue sous réserve de l'acceptation de la présente convention par instances délibératives de la métropole de Lyon.

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions suspensives suivantes :

- 1/ Elle devra être approuvée par la Commission permanente ou le Conseil de la métropole de Lyon, ainsi que par le Conseil municipal d'Oullins-Pierre-Bénite.
- 2/ La décision prise à cet effet devra être devenue exécutoire.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES ET RECOURS

Vis-à-vis des tiers, les parties sont chacune responsables des conséquences dommageables de leurs interventions ou de celles de leurs sous-traitants.

Les dommages causés aux ouvrages de la métropole de Lyon (réseaux et collecteurs) du fait de l'existence, de l'utilisation de la piste d'athlétisme ou de travaux s'y rapportant seront pris en charge par la commune de Pierre-Bénite.

Sous réserve de l'exécution des obligations prévues à l'article 1, b ; 2°, le propriétaire renonce et fera renoncer à ses assureurs à tous recours à l'encontre du maître de l'ouvrage en cas de dommages causés à la piste d'athlétisme et à ses bâtiments accessoires lors d'opérations d'entretien, de maintenance, de travaux ou en cas de sinistre sur les ouvrages de la métropole de Lyon.

ARTICLE 8 : LITIGES

Le tribunal compétent pour statuer sur les litiges que pourrait engendrer l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle concernée.

ARTICLE 9 : PUBLICITÉ

Les dispositions de la présente convention seront réitérées par acte authentique par *Maitre NOTAIRE DE LA METROPOLE dont l'étude notariale est située _____*, aux frais exclusifs de la métropole de Lyon, et la servitude publiée au service de publicité foncière.

La présente convention est consentie en **deux exemplaires originaux**.

A _____, le _____,

Pour le propriétaire,
Le Maire de la commune
d'Oullins-Pierre-Bénite

Monsieur Jérôme MOROGE

A _____, le _____,

Pour le maître d'ouvrage,
La vice-présidente déléguée à l'urbanisme, au cadre de
vie et à l'action foncière

Madame Béatrice VESSILLIER